

Suisse

La plupart des questions appellent une réponse fondée sur la codification suivante :

a. Oui, c'est fait <input type="checkbox"/>	b. Oui, des travaux sont en cours <input type="checkbox"/>	c. Nous avons l'intention d'y travailler <input type="checkbox"/>	d. Rien n'est encore décidé <input type="checkbox"/>	e. Non <input type="checkbox"/>
---	--	---	--	---------------------------------

Section I – Mise en œuvre et diffusion de la recommandation

1. Comment évaluez-vous la mise en œuvre de la recommandation dans votre pays ?

Pleinement satisfaisant Satisfaisant X Insuffisant Absence d'impact

Veillez expliquer votre réponse.

Dans l'ensemble, comme il ressort des réponses ci-dessous, la situation en Suisse dans les domaines traités par la recommandation est bonne. La Suisse ne satisfait toutefois pas à tous les points de la recommandation.

2. A-t-il été procédé à un examen des mesures en vigueur, législatives ou autres, susceptibles d'avoir pour effet, directement ou indirectement, de créer une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

a. b. X c. d. e.

Veillez préciser et, le cas échéant, donner un exemple des mesures détectées :

La Confédération a mandaté le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) afin qu'une étude soit réalisée sur le thème de l'accès à la justice en cas de discrimination. Cette étude va permettre de faire un état des lieux en matière de protection légale contre les discriminations (et notamment pour ce qui est de la discrimination fondée sur l'identité ou l'orientation sexuelle) et d'identifier les éventuelles lacunes de la législation actuelle.

De plus, le parlement helvétique doit se prononcer sur une motion visant à octroyer la possibilité aux couples de même sexe (partenaires enregistrés) de pouvoir adopter. En effet, actuellement, ce droit est réservé aux personnes seules ou aux couples mariés.

Y a-t-il des mesures en place en vue de remédier à une telle discrimination

a. b. X c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques:

Les mesures en place sont décrites dans les réponses ci-dessous. Les études du Centre en cours de préparation permettront d'identifier d'éventuelles lacunes et de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées.

3. Des mesures (législatives ou autres) de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont-elles été adoptées et mises en œuvre depuis l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2010)5 (y compris l'éventuelle mise en place de plans d'action nationaux, l'ajout de la Recommandation dans des plans existants ou la création de groupes de travail intersectoriels pour sa mise en œuvre)?

a. b. X c. d. e.

Le cas échéant, veuillez donner des exemples de mesures adoptées ou en préparation.

Des mesures ont été mises en place ou sont en cours d'élaboration, sans toutefois qu'il s'agisse d'une conséquence directe de la recommandation.

Aucun plan d'action ou groupe de travail n'a été mis en place spécifiquement pour la mise en oeuvre de la recommandation.

En revanche, l'étude du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a été présentée et discutée devant des représentants de différents services de l'administration et d'autres cercles intéressés.

4. Y a-t-il des mesures en place afin de collecter et d'analyser les données pertinentes relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle?

a. b. c. d. e. X

Y a-t-il des mesures en place afin de collecter et d'analyser les données pertinentes relatives à la discrimination fondée sur l'identité de genre?

a. b. c. d. e. X

Y a-t-il des mesures en place afin de collecter et d'analyser les données pertinentes relatives aux crimes de haine et autres incidents motivés par la haine pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur de l'infraction ?

a. b. c. d. e. X

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques:

5. Existe-t-il des voies de recours effectives pour les victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (y compris des sanctions en cas d'infraction et des réparations adéquates pour les victimes) ?

a. b. X c. d. e.

Dans l'affirmative, y a-t-il des mesures en place pour informer les victimes des dispositifs existants et faciliter leur accès à ces voies de recours ?

a. b. c. d. e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas une infraction spécifique en droit pénal suisse. Lorsqu'une infraction générique, par exemple une lésion corporelle, est commise avec un motif lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de la victime, des sanctions sont prévues et des voies de recours effectives existent.

Il existe également des voies de recours et des possibilités de réparations dans d'autres domaines juridiques (droit privé, égalité salariale, droit public ...).

Les articles 28 ss du Code civil suisse règlent la protection de la personnalité. Ces dispositions peuvent être invoquées en cas de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le droit des contrats prévoit que les contrats doivent respecter le cadre de la loi (art. 19 s. du Code des obligations). Ce cadre inclut la protection générale contre la discrimination prévue à l'art. 80 par. 2 de la Constitution fédérale. Il s'applique au contenu, à la conclusion et au but du contrat.

Enfin, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes peut être applicable en cas de discrimination fondée sur l'identité et les préférences sexuelles. En effet, ces formes de discriminations peuvent renvoyer à une vision stéréotypée des rôles des hommes et des femmes.

6. Des obstacles ont-ils été rencontrés dans la mise en œuvre de la recommandation ? Si oui, lesquels ?

7. La recommandation, y compris son annexe, a-t-elle été traduite dans toutes les langues nationales ?
a. b. c. d. e. X

8. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la recommandation ainsi que son annexe soient diffusées aussi largement que possible ?

Section II – Mise en œuvre des dispositions spécifiques énoncées en annexe

I. Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence

9. Y a-t-il des mesures garantissant qu'une enquête efficace, rapide et impartiale soit menée sur les allégations d'infractions pénales et autres incidents pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur de l'infraction ?
a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Les règles générales du Code de procédure pénale (CPP) garantissent qu'une enquête efficace, rapide et impartiale soit menée. Elles établissent que l'instruction a lieu d'office (art. 6 CPP), que les autorités pénales sont soumises au principe de célérité (art. 5 CPP) et qu'elles sont indépendantes dans l'application du droit (art. 4 CPP).

10. Y a-t-il des mesures en place pour qu'un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante ?
a. X b. c. d. e.

Y a-t-il des mesures en place pour qu'un mobile fondé sur un préjugé lié à l'identité de genre puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante ?

- a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre peut être pris en compte en tant que circonstance aggravante, en vertu des critères généraux de fixation de la peine, en particulier les motivations et les buts de l'auteur ainsi que le caractère répréhensible de l'acte (art. 47 du Code pénal suisse, CP).

L'absence particulière de scrupules, notamment si le mobile, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, constitue par ailleurs une circonstance aggravante spécifiquement prévue pour l'homicide (assassinat, art. 112 CP).

11. Des mesures appropriées ont-elles été prises pour s'assurer que les victimes et les témoins de « crimes de haine » ou d'autres incidents motivés par la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient encouragés à dénoncer ces crimes et incidents ?
- a. b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

12. Existe-t-il des procédures et des programmes de formation pour que les membres des forces de l'ordre, de la magistrature et du personnel pénitentiaire disposent des connaissances et des compétences requises pour identifier de tels crimes et incidents et apporter une assistance et un soutien adéquats aux victimes et témoins ?
- a. b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

13. Y a-t-il des mesures spécifiques visant à assurer la sécurité et la dignité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres placées en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la recommandation ?
- a. b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Des mesures spécifiques ne sont pas nécessaires. Le respect de l'intégrité sexuelle de toutes les personnes détenues et surveillé par assuré par le personnel des centres de détention. Chaque détenu est informé, au début de la détention, de la possibilité de porter plainte en cas de violation de son intégrité sexuelle.

14. Des mesures appropriées ont-elles été prises afin de combattre toutes les formes de « discours de haine » à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, conformément à l'Article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme et au paragraphe 6 de l'annexe à la recommandation ?
- a. b. c. d. e.

Dans l'affirmative, des mesures spécifiques ont-elles été prises afin de sensibiliser les autorités et les organismes publics à leur responsabilité de s'abstenir de faire des déclarations pouvant raisonnablement être interprétées comme cautionnant de telles attitudes haineuses ou discriminatoires à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ?

- a. b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

II. Liberté d'association

15. Y a-t-il des mesures garantissant la jouissance du droit à la liberté d'association (y compris l'accès au financement public disponible pour les organisations non gouvernementales) sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

a. X b. c. d. e.

Le cas échéant, veuillez donner des exemples de restrictions ou exceptions aux garanties énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe à la recommandation et indiquez si des mesures visant à revoir ou lever de telles restrictions ou exceptions sont en préparation.

16. Y a-t-il des mesures spécifiques en place pour protéger de manière effective les défenseurs des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les actes d'hostilité et les agressions auxquels ils peuvent être exposés, y compris lorsqu'ils sont censés avoir été commis par des agents de l'Etat, conformément à la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités ?

a. b. c. d. e. X

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

17. Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales défendant les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres soient consultées, de manière appropriée, sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures pouvant avoir un impact sur les droits de l'homme de ces personnes ?

a. X b. c. d. e.

Veuillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Lors de la procédure de consultation, toute personne ou organisation peut participer à la consultation et exprimer un avis (art. 4 de la loi fédérale sur la procédure de consultation).

III. Liberté d'expression et de réunion pacifique

18. Y a-t-il des mesures garantissant que la liberté d'expression, notamment la liberté de recevoir et de transmettre des informations concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, puisse être exercée sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

a. X b. c. d. e.

Y a-t-il des mesures garantissant que la liberté de réunion pacifique puisse être exercée sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

a. X b. c. d. e.

Si des exceptions ou des restrictions spécifiques sont en place à l'égard de ces libertés, veuillez donner des exemples et indiquer si des mesures visant à revoir ou lever ces dispositions sont en préparation :

19. Les services répressifs prennent-ils les mesures appropriées pour protéger les participants à des manifestations pacifiques en faveur des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ?
- a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

IV. Droit au respect de la vie privée et familiale

20. Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les dispositions de droit pénal pouvant se prêter, en raison de leur formulation ou de leur champ d'application, à une application discriminatoire s'agissant de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient abrogées, amendées ou appliquées d'une manière compatible avec le principe de non-discrimination ?
- a. b. c. d. e. X

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Un examen global et systématique des dispositions pénales n'a pas eu lieu. Toutefois, les projets législatifs récents en matière de droit pénal ne font pas de distinction entre hommes et femmes ou entre homosexuels et hétérosexuels, conformément aux dispositions constitutionnelles sur la non-discrimination :

- Voir par exemple la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré qui a révisé le CP (par exemple, art. 123, lésions corporelles simples, et art. 180, menaces), afin traiter sur un pied d'égalité le mariage et le partenariat enregistré homosexuel.
- Voir également la loi du 3 octobre 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), qui traite sur un pied d'égalité les homosexuels et les hétérosexuels (modification notamment de l'art. 123, lésions corporelles simples, de l'art. 126, voies de fait, et de l'art. 180, menaces) en matière de poursuite d'office des infractions de violence domestique.
- Voir aussi le nouveau Code de procédure pénale (CPP), par exemple concernant les motifs de récusation (art. 56) ou le droit de refuser de témoigner (art. 168)

Constituent en particulier des exceptions à ce principe général d'égalité de traitement dans la formulation des dispositions pénales:

- L'infraction de viol (art. 190 CP) qui ne peut être commise qu'à l'encontre d'une personne de sexe féminin et constitue une disposition spéciale par rapport à l'infraction générale de contrainte sexuelle (art. 189 CP), protégeant l'intégrité sexuelle des hommes et des femmes, que l'acte contraint soit homosexuel ou hétérosexuel. En pratique, cette dichotomie ne semble guère porter à conséquence, car la jurisprudence précise que ces deux dispositions doivent être appliquées de manière similaire lorsque les circonstances sont analogues (voir ATF 132 IV 120), le maximum de la peine étant d'ailleurs le même.
- La mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP), qui vient s'ajouter aux dispositions générales sur les lésions corporelles (art. 122-123 CP).

21. Y a-t-il des mesures visant à faire en sorte que les données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ne soient ni collectées ni conservées ou

utilisées d'une autre manière, sauf si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes, et que les enregistrements existants non conformes à ce principe soient détruits ?

- a. X b. c. d. e.

Veillez donner des exemples d'exception à ce principe, le cas échéant :

22. Des mesures appropriées ont-elles été prises pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de genre d'une personne dans tous les domaines de la vie, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'annexe à la recommandation?

- a. b. X c. d. e.

Les conditions préalables à la reconnaissance juridique d'un changement de genre ont-elles été réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives ?

- a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Dans un avis de droit du 1er février 2012 à l'attention des autorités cantonales de surveillance de l'état civil, l'Office fédéral de l'état civil s'est prononcé contre l'exigence d'interventions chirurgicales visant la stérilisation ou la construction d'organes génitaux du sexe désiré comme préalable de la reconnaissance juridique du changement de sexe. L'Office a également retenu que la dissolution d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ne serait être imposée comme préalable à la constatation judiciaire du changement de sexe si les partenaires ou époux souhaitent rester unis.

23. Une fois le changement de sexe accompli et juridiquement reconnu, le droit d'une personne transgenre d'épouser une personne du sexe opposé à son nouveau sexe est-il effectivement garanti ?

- a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

24. Lorsque la législation nationale reconnaît les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, leur statut juridique et leurs droits et obligations sont-ils équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation comparable ?

- a. X b. c. d. e.

Lorsque la législation nationale ne reconnaît ni confère aucun droit aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et aux couples non-mariés, la possibilité de fournir aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à ce fait a-t-elle été considérée?

- a. b. c. d. e.

Veillez donner des exemples :

25. Y a-t-il des mesures en place pour s'assurer que les décisions en matière de responsabilité parentale et d'adoption d'un enfant soient prises premièrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?
- a. b. X c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Conformément aux dispositions du Code civil suisse, seul un couple marié ou, dans des conditions restrictives, une personne seule peut adopter un enfant. Les couples de concubins homo- ou hétérosexuels n'ont ainsi pas la possibilité d'adopter un enfant en commun. Par ailleurs, la loi sur le partenariat enregistré exclut formellement l'adoption aux couples de même sexe aux couples de même sexe ayant conclu un tel partenariat (ainsi que le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée). Le Parlement suisse examine actuellement une proposition de loi tendant à ouvrir l'adoption d'enfants aux couples, indépendamment de leur état civil (marié ou non) et de l'orientation sexuelle des parents. La loi sur la procréation médicale est également en cours de révision.

V. Emploi

26. La législation prohibe-t-elle la discrimination en matière d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé pour des motifs d'orientation sexuelle?
- a. b. X c. d. e.

La législation prohibe-t-elle la discrimination en matière d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé pour des motifs d'identité de genre ?

- a. b. X c. d. e.

Dans l'affirmative, y a-t-il des mesures en place concernant plus particulièrement :

Les conditions d'accès à l'emploi

- a. b. X c. d. e.

Promotions, licenciements, salaires et autres conditions de travail

- a. b. X c. d. e.

La prévention du harcèlement et les sanctions applicables

- a. b. X c. d. e.

La protection du droit à la vie privée des personnes transgenres
(conformément au paragraphe 30 de l'annexe à la recommandation)

- a. b. X c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes interdit les discriminations fondées sur l'identité sexuelle dans la vie professionnelle (art. 3 LEg). En outre, cette loi interdit le harcèlement sexuel entre personnes du même sexe sur le lieu de travail (art. 4 LEg). Les dispositions de droit du travail relatives à la protection de la personnalité (art. 28 CC, 328 CO) et au licenciement abusif (art. 336 CO) sont par ailleurs applicables en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

VI. Education

27. Y a-t-il des mesures appropriées, législatives ou autres, visant le personnel enseignant et les élèves, afin de garantir la jouissance effective du droit à l'éducation sans discrimination fondée sur

l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en tenant dument compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits des parents concernant l'éducation de leurs enfants ?

- a. b. X c. d. e.

Dans l'affirmative, y a-t-il des mesures en place prévoyant plus particulièrement :

Formations, soutiens et outils pédagogiques anti-discrimination

- a. b. c. d. e.

L'information, la protection et le soutien des élèves et étudiants

- a. b. c. d. e.

Des informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les programmes scolaires

- a. b. c. d. e.

Politiques scolaires et plans d'action pour l'égalité et la sécurité

- a. b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

En Suisse, l'éducation relève du domaine des cantons, les mesures spécifiques relèvent ainsi de la compétence de ces derniers.

Les normes générales contre la discrimination sont applicables au système scolaire. Les enseignants sont protégés dans le cadre du droit du travail (cf. question 26 ci-dessus).

Les règles de déontologie de l'Association faîtière des enseignants en Suisse statuent qu'il n'est pas admissible de désavantager un élève en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

VII. Santé

28. Des mesures appropriées ont-elles été prises pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de l'annexe à la recommandation ?

- a. b. X c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Il existe aujourd'hui en Suisse des centres de type Checkpoint qui offrent aux hommes gays et autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, ainsi qu'aux personnes transgenres, des prestations en lien avec leur santé, notamment leur santé sexuelle. Il y a un Checkpoint à Genève, Lausanne, Bâle et Zürich. Les Checkpoints de Lausanne (Vaud) et Zürich ont une (petite) permanence destinée aux personnes transgenres. Ces centres Checkpoints sont soutenus par l'OFSP.

Les cantons restent toutefois souverains dans la promotion de la santé auprès des personnes LGBT. Par exemple, les cantons de Vaud et Genève développent des mesures pour lutter contre l'homophobie, notamment dans les écoles. <http://www.mosaic-info.ch/>. Finalement, des journées romandes de sensibilisation sur la santé des personnes LGBT ont été organisées en novembre 2011. Ces journées ont fait l'objet d'un rapport de recommandations pour améliorer l'accès aux soins des personnes LGBT, et lutter efficacement contre l'homophobie. (<http://preos.ch/>).

Les associations gays et lesbiennes locales sont aussi actives dans la promotion de la santé auprès de leur communauté. Il existe par exemple des listes de médecins gay-friendly et lesbian-friendly tenues par ces associations. En Suisse alémanique, le projet Du Bist Du, piloté par le Checkpoint

Zürich (<http://du-bist-du.ch/>) vise à sensibiliser les jeunes gays et bisexuels à leur bien être. Enfin, l'organisation LOS a développé un programme destiné aux femmes lesbiennes « Santé Purielle » (<http://www.los.ch>) .

La lutte contre la transphobie (discrimination des personnes transgenres) et la promotion de la santé des personnes transgenres ne font malheureusement pas encore l'objet d'une mobilisation nationale forte en Suisse. Néanmoins, la thématique transgenre se développe. En février 2012, l'OFEC a publié un avis de droit indiquant que les personnes transgenres n'avaient plus à subir d'interventions chirurgicales, ni de stérilisation, pour prétendre un changement d'état civil. L'association nationale Pink Cross a engagé une femme-trans* à la tête de son secrétariat afin d'inclure dans son travail de lobby la dimension trans*. Il existe en Suisse deux organisations traitant spécifiquement de la question transgenre. Ces organisations sont la Fondation Agnodice à Lausanne et Transgender Network Schweiz à Zürich.

De son côté, l'OFSP a mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne pour mettre en œuvre un *rapid assessment* visant à évaluer les prises de risque à VIH et autres IST au sein de la population transgenre. L'outil d'évaluation des risques BerDa, installé gratuitement dans les centres de conseil et de dépistage volontaire VIH et IST, intègre dans sa nouvelle version la dimension trans*. Cette version sera disponible dès le 1^{er} janvier 2013.

29. L'homosexualité a-t-elle été retirée de la classification nationale des maladies ?

a. X b. c. d. e.

30. Y a-t-il des mesures visant à faire en sorte que les personnes transgenres aient un accès effectif aux services appropriés de changement de sexe ?

a. b. c. d. e. X

Note: Il n'existe pas en Suisse de stratégie proprement dite ou de recommandations sur la prise en charge ou l'accès à une procédure de changement de sexe. Les accès au changement de sexe varient d'un canton à l'autre, voire d'un établissement clinique à l'autre. A l'heure actuelle, les organisations Agnodice et Transgender Network Schweiz dénoncent un accès difficile et une prise en charge déficiente en Suisse des personnes entrant dans un processus de changement de sexe. En plus, la qualité des interventions en Suisse ne serait pas aussi bonne en comparaison internationale.

La couverture par l'assurance maladie des coûts d'une procédure de changement de sexe est-elle limitée ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions :

Les assurances maladie prennent en charge en partie les coûts liés à un changement de sexe sous certaines conditions, notamment avoir suivi deux années de psychothérapie et avoir plus de 25 ans, et que les interventions se fassent dans des établissements publics. Le montant couvert par l'assurance maladie est insuffisant au regard des coûts réels d'une intervention. Les cantons prennent parfois en charge la différence.

VIII. Logement

31. Des mesures ont-elles été prises afin de garantir la jouissance effective et égale par tous de l'accès à un logement convenable sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de

genre , la protection contre les expulsions discriminatoires, et l'égalité des droits d'acquisition et de propriété de terres et autres biens?

- a. b. X c. d. e. X

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Le contrat de bail a loyer est annulable s'il contrevient aux règles de la bonne foi, en particulier en raison de changements dans la situation familiale du locataire, sans qu'il en résulte des inconvénients majeurs pour le locataire (art. 271 du Code des obligations, CO). Une résiliation est abusive si elle est liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de l'une des parties. Par ailleurs, le logement de la famille est protégé aussi bien pour les couples mariés que pour les partenaires neregistrés (art. 14 de la Loi sur le partenariat enregistré et art. 266n, 266m et 273a CO). Cette protection est également donnée en matière de droit foncier rural.

32. Par rapport aux risques encourus par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres de se retrouver sans abri, des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les services sociaux pertinents soient assurés sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

- a. b. X c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

Comme tout service étatique, les services sociaux sont liés à l'interdiction de la discrimination garantie par la Constitution fédérale (art. 8). Des voies de droit sont disponibles en cas de non-respect de cette garantie.

IX. Sports

33. Des mesures (notamment de sensibilisation) ont-elles été prises pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (y compris les insultes discriminatoires) dans le sport ou dans le cadre de manifestations sportives ?

- a. b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

X. Droit de demander l'asile

34. Dans le cas votre Etat a des obligations internationales à cet égard, une crainte bien fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut-elle être reconnue comme un motif valide d'octroi du statut de réfugié et de l'asile ?

- a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

35. Votre pays s'assure-t-il que les demandeurs d'asile ne sont pas envoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ?

- a. X b. c. d. e.

Veillez citer les mesures et, le cas échéant, donner des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

XI. Structures nationales des droits de l'homme

36. Y a-t-il des structures nationales des droits de l'homme (organismes de promotion de l'égalité de traitement, médiateur, institutions nationales de protection des droits de l'homme) clairement mandatées pour examiner les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle?

- a. b. X c. d. e.

Y a-t-il des structures nationales des droits de l'homme (organismes de promotion de l'égalité de traitement, médiateur, institutions nationales de protection des droits de l'homme) clairement mandatées pour examiner les discriminations fondées sur l'identité de genre ?

- a. b. X c. d. e.

Veillez expliquer et indiquer en particulier, le cas échéant, les possibilités d'intervention prévues par leur mandat, notamment eu égard à la discrimination multiple :

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains effectue actuellement une étude sur la mise en oeuvre de la recommandation en Suisse. Il a également le mandat de préparer une étude sur l'accès à la justice en cas de discrimination; le projet prévoit un volet sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

XII. Discrimination multiple

37. Y a-t-il des mesures garantissant que les dispositions du droit national interdisant ou empêchant les discriminations protègent également contre les discriminations fondées sur des motifs multiples, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ?

- a. b. c. d. e.

Section III - Suivi

38. Quelles mesures par le Conseil de l'Europe recommanderiez-vous pour garantir que les états membres s'inspirent, dans leur législation et dans leurs pratiques nationales, des principes énoncés dans la recommandation et dans son annexe ?

39. Le Conseil de l'Europe devrait-il continuer à examiner périodiquement la mise en oeuvre de cette recommandation ? Si oui, cet examen devrait-il, à l'avenir, se concentrer sur des questions spécifiques ? En l'espèce, lesquelles recommanderiez-vous d'aborder ?

Consciente de l'importance de la thématique, la Suisse soutient les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Elle estime toutefois qu'il serait utile de coordonner les efforts du Bureau du Commissaire des droits de l'homme et ceux relatifs à la mise en oeuvre de la Recommandation.

40. Existe-t-il des questions sur lesquelles la recommandation et son annexe devraient être modifiées ou complétées ? Si oui, merci d'indiquer lesquelles.